**Décision n° 2014-0426**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 8 avril 2014**
**abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées**
**délivrées à diverses sociétés**
**pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 8 avril 2014 ;

**Décide :**

**Article 1 –** Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

**Article 2** - Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 8 avril 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

# Annexe à la décision n° 2014-0426
# de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
# en date du 8 avril 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

| Dossier | Titulaire | Utilisation | Fréq |
|---|---|---|---|
| 199005029 | COMMUNE D AULNAY SOUS BOIS | 93 AULNAY SOUS BOIS | 2 VHF |
| 199204217 | RENAULT TRUCKS | 69 VENISSIEUX | 1 UHF |
| 199206841 | COMMUNE DE NANTES | 44 NANTES | 1 UHF |
| 199300750 | CTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL | 95 BEAUMONT SUR OISE | 1 UHF |
| 199600471 | MAGASINS GALERIES LAFAYETTE | 13 MARSEILLE | 1 UHF |
| 199701087 | FERROPEM | 73 MONTRICHER ALBANNE | 1 UHF |
| 199701243 | COURTEILLE | 75 PARIS | 1 UHF |
| 199802009 | RENAULT TRUCKS SAS | 69 VENISSIEUX | 3 UHF |
| 200000283 | FERROPEM | 73 MONTRICHER ALBANNE | 1 VHF |
| 200901037 | ECOMAT | 72 ALLONNES | 1 UHF |
| 200901295 | EIFFAGE CONSTRUCTION PAYS DE | 72 ALLONNES | 1 UHF |